



POLITIQUE EN MATIÈRE DE DÉNONCIATION DES INFRACTIONS

RÉGION CONCERNÉE : UNION EUROPÉENNE

JUILLET 2023

1. OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

La présente Politique en matière de Dénonciation des Infractions (ci-après désignée « **Politique** ») décrit la procédure de soumission d'un Rapport de Dénonciation portant sur des Infractions, les directives d'examen des Rapports et les normes de protection des Lanceurs d'Alerte, Facilitateurs et Personnes Liées (voir la Section 2 pour toutes les définitions des termes avec majuscule). La Politique garantit également les principes de confidentialité, de protection de l'anonymat et d'interdiction de représailles, en accord avec les réglementations locale, régionale, nationale et internationale.

Les dispositions de la présente Politique n'affectent ni ne limitent en aucune façon le droit ou l'obligation (tels qu'ils peuvent être définis par la réglementation locale en vigueur) de faire un signalement aux autorités réglementaires, de contrôle ou judiciaires compétentes des pays où le groupe Pirelli exerce son activité, à toute autre instance désignée à cette fin par la législation locale (voir également la Section 5) et/ou à toute instance de contrôle établie au sein des entreprises du groupe Pirelli.

La présente Politique s'adresse à toutes les Personnes Concernées définies dans la Section 2 et s'applique à toutes les entreprises du groupe Pirelli (à savoir Pirelli & C. S.p.A. et ses filiales, ci-après « **Pirelli** » ou le « **Groupe** ») basées dans les **pays de l'Union Européenne**, sans préjudice des lois locales régissant le sujet en question qui peuvent être en conflit avec ladite Politique.

2. DÉFINITIONS

Les « **Rapports** » qui font l'objet de la présente Politique désignent la communication, via la procédure énoncée dans les paragraphes suivants, des informations concernant les Infractions.

Les « **Infractions** » concernent les actions ou omissions commises dans le cadre de l'activité professionnelle ou en rapport avec celle-ci, par toute personne au sein de Pirelli, pour le compte de Pirelli ou dans ses interactions avec Pirelli ou les parties prenantes de Pirelli (y compris les joint ventures de Pirelli), qui se sont produites, ont pu raisonnablement se produire ou sont très susceptibles de se produire, y compris toutes tentatives pour dissimuler ces actions ou omissions, et qui :

- a) constituent ou peuvent constituer une infraction, ou une incitation à une infraction, ou qui vont à l'encontre de l'objet ou de la finalité :
 - des lois et autres réglementations applicables, à tous les niveaux (local, régional, national, international), y compris, entre autres, les actes communautaires relatifs à des

secteurs spécifiques¹, les intérêts financiers de l'Union Européenne et/ou du marché intérieur Européen (sous réserve de toutes limitations spécifiques définies par les réglementations applicables localement) ;

- des valeurs et des principes énoncés dans le [Code Éthique du Groupe Pirelli](#), le [Code de Conduite](#) et le [Programme de Conformité Anti-Corruption](#) ;
- des [Politiques du Groupe](#) et des Procédures² (y compris, entre autres, les politiques sur les Droits Humains, la Diversité, l'Équité et l'Inclusion, la Santé, la Sécurité et l'Environnement, et la Biodiversité) et les principes de contrôle interne ;
- des modèles organisationnels et de gestion adoptés par les entreprises du Groupe Pirelli (y compris, à titre d'exemple, les [Modèles Organisationnels](#) adoptés en vertu de l'Article 6 du Décret Législatif Italien n° 231/2001, tel qu'amendé et complété ponctuellement) ;

et/ou

- b) font subir ou peuvent faire subir tout type de préjudice (par ex. économique, environnemental, sécuritaire ou de réputation) à Pirelli, ses employés et les tierces parties telles que fournisseurs, clients, partenaires commerciaux ou la communauté extérieure ;

et/ou

- c) sont identifiées comme pertinentes par la réglementation locale régissant la Dénonciation des Infractions.

Les « **Personnes Concernées** » par la présente Politique sont les personnes physiques qui ont directement ou indirectement obtenu des informations sur les Infractions, y compris, entre autres :

- les employés³, collaborateurs⁴, membres des organes de la société⁵ et actionnaires du Groupe ;
- les employés³, collaborateurs⁴, membres des organes de la société⁵ et actionnaires des clients, fournisseurs, sous-traitants (y compris la chaîne d'approvisionnement complète) et les autres partenaires commerciaux (y compris les joint ventures) ;
- toute tierce partie affiliée aux personnes précitées ;
- les communautés locales et les membres des organisations de la société civile (par ex. ONG) ;
- plus généralement, l'une quelconque des parties prenantes du Groupe.

Un « **Lanceur d'Alerte** » est toute Personne Concernée qui soumet un Rapport.

¹ Appels d'offres, services, institutions financières, contrôle légal des comptes et autres services d'assurance, produits et marchés financiers, prévention du blanchiment de capitaux et du financement d'activités terroristes, sécurité des produits et conformité, sécurité des transports et routière, protection de l'environnement, santé publique, protection du consommateur, protection de la vie privée, protection des données personnelles et sécurité des réseaux et systèmes informatiques, ainsi que tous les actes européens, ou actes nationaux mettant en œuvre des actes européens, énoncés dans l'Annexe à la Directive (UE) 2019/1937 (telle qu'amendée et complétée ponctuellement).

² Pour les rapports sur des atteintes à la protection des données, Pirelli met à disposition un mécanisme de signalement dédié, adressé au Responsable de la Protection des Données.

³ Pour les besoins de la présente Politique, les anciens employés et les candidats à l'embauche sont inclus dans la définition d'« employé ».

⁴ Pour les besoins de la présente Politique, les « collaborateurs » sont définis comme : consultants, stagiaires, etc.

⁵ Y compris les membres des organes administratifs, de gestion ou de supervision.

La « **Personne Dénoncée** » est l'auteur ou l'auteur présumé de l'Infraction.

Le « **Responsable du Lanceur d'Alerte** » est le service ou la ou les personnes chargées de traiter le Rapport reçu, selon les moyens définis dans la Section 4.1.

Les « **Facilitateurs** » sont les personnes physiques qui assistent un Lanceur d'Alerte dans la procédure de signalement, et sont liés à ce dernier par une relation professionnelle.

Les « **Personnes Liées** » sont les personnes physiques qui ont une relation privée ou professionnelle avec le Lanceur d'Alerte.

Les extensions ou limitations à la protection légale accordée aux Lanceurs d'Alerte et autres parties liées/coopérantes (par exemple, entre autres : les personnes morales appartenant aux personnes précitées, ou les personnes morales pour lesquelles une personne précitée travaille, ou auxquelles cette personne est autrement liée professionnellement) peuvent varier selon la réglementation locale, leur rôle et le type d'Infraction signalé.

3. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Pirelli s'engage à respecter les principes généraux suivants dans la gestion du processus de Dénonciation des Infractions, et exige que les Lanceurs d'Alerte et autres personnes impliquées respectent ces principes dans la mesure de leur compétence :

- **Principe de confidentialité** : Pirelli garantit la confidentialité des Lanceurs d'Alerte, des rapports de Dénonciation des Infractions et des informations qui y sont contenues, comme détaillé dans la Section 6 ;
- **Principe de proportionnalité** : les investigations de Pirelli sont adéquates, nécessaires et proportionnées au but recherché ;
- **Principe d'impartialité** : l'analyse et le traitement des Rapports sont effectués impartialement, sans tenir compte des opinions et des intérêts des personnes chargées de s'en occuper ;
- **Principe de bonne foi** : les protections accordées aux Lanceurs d'Alerte (spécifiées à la Section 7) s'appliquent même dans les cas où le Rapport se révèle infondé, si celui-ci a été fait de bonne foi (à savoir que le Lanceur d'Alerte avait des motifs raisonnables de croire que les informations relatives aux Infractions étaient vraies au moment du Rapport et que les informations relevaient de la Politique) ; aucun Lanceur d'Alerte ne peut abuser de ces protections pour se soustraire à une sanction disciplinaire à son encontre.

4. GESTION DES RAPPORTS

4.1. VOIES DE SIGNALEMENT

Un Lanceur d'Alerte peut soumettre un Rapport par les voies suivantes :

- a) la **voie du Groupe** : le service d'Audit Interne du Groupe (« **Audit Interne** ») est chargé de recevoir et d'examiner les Rapports ;

- b) la **voie dédiée pour signaler les Infractions concernant le service d'Audit Interne** : les Rapports sont examinés par un service et/ou une personne autonome et indépendante du service d'Audit Interne ;
- c) les **voies dédiées définies au niveau de la Société**, lorsque requis par la réglementation locale applicable⁶ : le service et/ou la personne responsable reçoit et examine les Rapports conformément à la réglementation applicable locale. De plus, pour les sociétés italiennes adoptant le modèle d'organisation « 231 », le Lanceur d'Alerte peut adresser un Rapport à l'Instance de Contrôle compétente (« **Organismo di Vigilanza** »), qui reçoit et traite les Rapports en conformité avec le Modèle Organisationnel applicable.

Les Responsables du Rapport reçoivent des instructions adéquates, sont indépendants, ont les compétences requises pour s'acquitter de leur tâche et examiner les Rapports avec la diligence requise ; ils peuvent effectuer d'autres tâches et avoir d'autres responsabilités, sous réserve que cela ne conduise pas à un conflit d'intérêts.

Quiconque reçoit un Rapport relevant de la présente Politique **par une voie autre que les voies dédiées**, pour une raison quelconque et par quelque moyen que ce soit, doit :

- 1) veiller à la confidentialité des informations reçues, car il est tenu⁷ de ne pas divulguer l'identité du Lanceur d'Alerte, de la Personne Dénoncée ou de toute autre personne citée dans le Rapport, ou toute autre information qui pourrait les identifier directement ou indirectement ;
- 2) demander au Lanceur d'Alerte de respecter la procédure de soumission de Rapports énoncée dans la présente Politique et/ou de transmettre le Rapport par les voies dédiées prévues dans la présente Politique ;
- 3) supprimer toute information liée au Rapport après sa soumission, dès que la confirmation de réception est reçue du Responsable du Rapport ;
- 4) s'abstenir d'effectuer toute analyse indépendante et/ou investigation complémentaire.

4.2. CONTENU ET SUBMISSION DES RAPPORTS

Les Personnes Concernées qui ont connaissance d'Infractions sont encouragées à rapporter les faits, les événements et les circonstances associées rapidement et de bonne foi, si tant est qu'elles ont des motifs raisonnables de croire que ces informations sont vraies.

Les Rapports doivent être le plus détaillé possible afin de fournir des informations utiles et adéquates qui permettent la vérification effective de la véracité des événements signalés. Si possible, et lorsque le Lanceur d'Alerte connaît ces informations, le Rapport doit inclure :

- le nom du Lanceur d'Alerte et les coordonnées utiles pour les contacts futurs ; cela dit, les Rapports peuvent également être soumis de façon anonyme, et Pirelli met à la disposition des Lanceurs d'Alerte anonymes des moyens adéquats pour contrôler leurs rapports tout en respectant leur anonymat ;

⁶ Entreprises de plus de 249 employés, et potentiellement les entreprises supplémentaires définies par la réglementation locale applicable.

⁷ Toute violation de confidentialité engagera la responsabilité civile, disciplinaire ou pénale, le cas échéant.

- une description détaillée des événements (y compris la date et le lieu) et de la façon dont le Lanceur d'Alerte en a eu connaissance ;
- quelle loi, règlement intérieur, etc. est présumé avoir été enfreint ;
- le nom et la fonction de la ou des Personnes Dénoncée(s), ou des informations les identifiant ;
- le nom et la fonction de toute autre partie pouvant témoigner sur les événements rapportés ;
- tous documents ou autres éléments pouvant corroborer les événements signalés.

Le Rapport peut être soumis dans plusieurs langues des façons suivantes :

- à travers la **plate-forme de signalement** <https://pirelli.integrityline.com>, en sélectionnant la voie préférée ;
- au **numéro de téléphone** dans la liste indiquée en Annexe, en sélectionnant la voie préférée ;
- par **e-mail**, à ethics@pirelli.com (si la voie du Groupe est utilisée) ou aux autres adresses indiquées en Annexe ;
- par **lettre physique**, à Pirelli & C. S.p.A. - Viale Piero e Alberto Pirelli, 25 - 20126 Milan (MI), à l'attention du responsable du service d'Audit Interne (Head of the Internal Audit department) (si la voie du Groupe a été utilisée) ou au responsable « Dénonciation » des Infractions commises par des membres du service Audit Interne ; ou aux sièges de chaque filiale, à l'attention du responsable « Dénonciation des Infractions » ou à l'Instance de Contrôle (pour les voies dédiées au niveau de la Société, si disponibles) ;
- sur demande expresse adressée au Responsable du Rapport, également envoyée par les moyens précités, au moyen d'une réunion **en personne** (en présentiel ou virtuelle) convoquée dans un délai raisonnable (éventuellement défini par la réglementation locale en vigueur).

Selon le cas, le Lanceur d'Alerte sera informé que la retranscription et/ou l'enregistrement⁸ (avec son consentement) de la réunion ou de la conversation téléphonique sera conservé(e) et traité(e) conformément aux lois en vigueur, comme spécifié également dans la Section 8.

Tous les moyens de signalement énoncés sont conçus pour opérer de façon sécurisée, afin de prévenir l'accès aux informations par des personnes non autorisées et de veiller à ce que l'identité du Lanceur d'Alerte et des autres personnes participant à l'enquête reste confidentielle.

4.3. RÉCEPTION DES RAPPORTS

Quand un Rapport est envoyé, dans les 7 jours suivant sa réception, le Responsable du Rapport adresse une communication au Lanceur d'Alerte confirmant que le Rapport a été reçu et qu'il sera examiné, sauf s'il n'est pas possible de contacter le Lanceur d'Alerte, ou si l'envoi de la communication compromettrait la confidentialité des informations.

⁸ Y compris, si les conversations sont enregistrées, une retranscription intégrale et verbatim que le Lanceur d'Alerte aura l'opportunité de vérifier, rectifier et accepter.

4.4. VÉRIFICATION DES RAPPORTS

Le Responsable du Rapport examine le Rapport pour déterminer s'il est justifié.

Il effectue initialement une analyse préliminaire afin de déterminer s'il y a suffisamment de preuves d'une Infraction potentielle ou réelle (la « vérification de plausibilité »). Si ces preuves existent, le Rapport fait l'objet d'une investigation plus poussée. Sinon, le Rapport est classé conformément à la réglementation locale en matière de conservation des données ; le Lanceur d'Alerte en sera informé et, si le Rapport ne relève pas de la présente Politique, il peut être soumis via d'autres voies ou procédures de la société.

S'il est estimé que les faits présentés dans le Rapport constituent un délit pénal, le Responsable du Rapport évaluera, en consultation avec les autres services compétents de la société et la direction du Groupe, si et quand les informations contenues dans le Rapport doivent être signalées aux autorités judiciaires compétentes, y compris sur la base de la réglementation locale applicable.

Il incombe alors au Responsable du Rapport de vérifier le Rapport et de mener une enquête rapide et exhaustive, en accord avec les principes d'impartialité, d'équité, de proportionnalité et de confidentialité à l'égard du Lanceur d'Alerte, de la Personne Dénoncée et de toutes les parties impliquées dans le Rapport. Au cours de ces vérifications, le Responsable du Rapport peut faire appel aux services compétents de l'entreprise et/ou à des consultants externes spécialisés, en garantissant la confidentialité des informations et en anonymisant le plus de données personnelles possibles.

Pendant l'enquête, le Responsable du Rapport peut demander au Lanceur d'Alerte de fournir un complément d'information nécessaire et proportionné étayant son Rapport ; le Lanceur d'Alerte a le droit de compléter ou corriger les informations fournies au Responsable du Rapport, en accord avec le principe de bonne foi (Pirelli se réserve le droit de prendre des mesures pour se prémunir contre les Lanceurs d'Alerte qui soumettent délibérément de faux rapports). Le Responsable du Rapport peut également mener des entretiens ou demander des informations à d'autres personnes pouvant avoir connaissance des événements signalés.

Les Personnes Dénoncées se voient garanties le droit de défense, dans les termes de la réglementation locale applicable : cela peut inclure le droit d'être informé du Rapport dans un délai raisonnable (à déterminer en prenant en compte le risque que l'enquête soit compromise et/ou le risque de destruction de preuves), d'être entendu par le Responsable du Rapport, et d'avoir accès aux documents qui les concernent (sans préjudice du maintien de la confidentialité de l'identité du Lanceur d'Alerte ou de toute autre tierce partie en l'absence de leur consentement explicite), et d'être informé des conclusions de l'enquête. La présomption d'innocence et l'honneur des Personnes Dénoncées doivent être respectés en toute circonstance.

La phase de vérification doit être achevée dans les trois mois suivant la date de réception du Rapport (sans préjudice de toute réglementation locale prévoyant un délai plus court), sauf motifs justifiés. Si l'enquête n'a pas été terminée dans le délai susmentionné, le Lanceur d'Alerte est néanmoins informé des progrès de l'enquête, lorsque cela est techniquement possible.

4.5. RÉSULTATS DES VÉRIFICATIONS

Une fois la phase de vérification terminée, le Responsable du Rapport rédige un rapport résumant l'enquête menée, les méthodes employées, les résultats de la vérification de plausibilité et/ou de

l'enquête, les preuves rassemblées, et le plan d'action recommandé. Si le Rapport est clos, les raisons seront indiquées.

En fonction des résultats, le rapport est ensuite communiqué aux Dirigeants des sociétés et services concernés (au niveau de la Société, de la Région et/ou du Groupe) sur la base du « besoin d'en connaître » (y compris la possibilité de communiquer une version anonymisée du document) afin de décider, en consultation avec les services compétents, d'un plan d'action (si nécessaire) et/ou toutes autres mesures à prendre (y compris d'éventuelles mesures disciplinaires contre des employés).

Le Lanceur d'Alerte est informé des résultats de l'enquête et de toutes mesures prévues afin de remédier au problème soulevé dans le Rapport, dans la mesure où cela est techniquement possible, et en accord avec la réglementation locale applicable.

La documentation relative à chaque Rapport reçu, même si l'enquête conclut qu'il n'y a pas suffisamment de preuves à l'appui, est conservée en accord avec les exigences de confidentialité, dans les délais et de la façon établis par la réglementation locale applicable.

Au moins tous les six mois, le service d'Audit Interne remet un rapport sur le nombre et le type de Rapports reçus et le résultat des activités menées au Comité d'Audit, de Gestion des Risques, de Développement Durable et de Gouvernance de Pirelli & C. S.p.A. et aux organes locaux de contrôle et de surveillance (le cas échéant), en garantissant l'anonymat des personnes impliquées.

Dans le cadre de cette activité, il sera également évalué si la procédure décrite dans la présente Politique est efficace et atteint les objectifs définis. S'il y a des indications de changements du contexte opérationnel ou d'autres éléments qui nuisent à l'efficacité du processus de signalement, Pirelli envisagera de modifier le processus lui-même.

5. VOIES DE SIGNALEMENT EXTERNES ET DIVULGATION PUBLIQUE

Bien que le Lanceur d'Alerte soit encouragé à soumettre tous Rapports en interne, Pirelli reconnaît que le Lanceur d'Alerte peut avoir le droit de soumettre des Rapports aux autorités, instances ou institutions locales, régionales, nationales ou internationales compétentes, dans la mesure autorisée par la réglementation locale applicable. Il appartient au Lanceur d'Alerte de décider s'il souhaite soumettre un rapport en interne, à l'extérieur, ou les deux (par ex. si un rapport interne n'est pas pris en compte de façon satisfaisante, le Lanceur d'Alerte peut par la suite l'adresser à un organisme extérieur compétent), en tenant compte, également, de la réglementation locale applicable. Une liste non-exhaustive d'organismes extérieurs compétents est fournie en Annexe.

En outre, une divulgation publique des Infractions peut être effectuée dans la mesure permise par la réglementation locale applicable.

Les signalements à l'extérieur ou les divulgations publiques ne limitent pas la protection du Lanceur d'Alerte telle que définie dans la Section 7, sous réserve de la réglementation locale applicable.

6. CONFIDENTIALITÉ

En encourageant les Personnes Concernées à signaler rapidement toute Infraction, Pirelli garantit la confidentialité de chaque Rapport et des informations qu'il contient, y compris de l'identité du Lanceur d'Alerte, de la ou des Personnes Dénoncées, des Facilitateurs et de toute autre personne

impliquée. Leurs identités ne seront révélées à personne d'autre que le Responsable du Rapport, sauf lorsque :

- a) ils donnent leur consentement explicite, ou ont intentionnellement révélé leur identité dans le contexte d'une divulgation publique ;
- b) la divulgation est une obligation nécessaire et proportionnée dans le contexte des enquêtes menées par les autorités ou dans le cadre de poursuites judiciaires, en accord avec la réglementation locale applicable. Dans ce cas, le Lanceur d'Alerte doit être informé à l'avance et recevoir une explication écrite des raisons de la divulgation, à moins que la fourniture de ces informations ne nuise aux éventuelles poursuites judiciaires. Suite à cette divulgation, le Lanceur d'Alerte a le droit de soumettre des objections par écrit. Si ces objections sont jugées infondées, la divulgation des informations est alors permise.

Les informations contenues dans les Rapports qui constituent des secrets professionnels ne peuvent être utilisées ou divulguées à des fins autres que celles nécessaires à la résolution du problème objet du Rapport.

7. INTERDICTION DES ACTES DE REPRÉSAILLES

Pirelli ne tolérera aucune forme de menace, représaille ou discrimination, même s'il ne s'agit que d'une tentative, à l'encontre des Lanceurs d'Alerte, Facilitateurs, Personnes Liées, Personnes Dénoncées, ou quiconque ayant coopéré à l'enquête afin d'établir la validité du Rapport (y compris ses Personnes Liées respectives).

Pirelli s'efforcera d'éliminer (dans la mesure du possible) les effets de toutes représailles contre les personnes précitées, ou d'apporter une compensation pour lesdits effets. Pirelli se réserve le droit de prendre des mesures appropriées contre quiconque se livre à, ou menace de se livrer à, des actes de représailles contre les personnes précitées, sans préjudice du droit des parties concernées d'engager une action en justice en cas de responsabilité pénale ou civile découlant du caractère fallacieux de ce qui a été déclaré ou signalé.

Pirelli peut prendre les mesures disciplinaires et/ou légales les plus appropriées, dans la mesure permise par la réglementation locale applicable, pour protéger ses droits, ses biens et son image, contre quiconque a soumis de mauvaise foi des Rapports faux, infondés ou opportunistes et/ou avec la seule intention de calomnier, diffamer ou nuire à la Personne Dénoncée ou aux autres parties concernées par le Rapport.

Dans le cas des Rapports rédigés conformément à la présente Politique, et à moins que l'action ne constitue un délit pénal en vertu de la réglementation locale, et sous réserve que le Lanceur d'Alerte a des raisons justifiées de considérer que le Rapport est nécessaire afin de divulguer l'infraction à la loi, le Lanceur d'Alerte ne verra pas sa responsabilité, y compris civile ou administrative, engagée pour l'acquisition ou l'accès à des informations sur les Infractions, et ne sera pas tenu responsable pour diffamation, violation de droit d'auteur ou d'obligations légales ou contractuelles de secret professionnel ou de règles de protection des données, ou pour la divulgation de secrets professionnels.

8. TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles (y compris toutes données relatives aux catégories spéciales, telles que l'origine raciale et ethnique, les convictions religieuses et philosophiques, les opinions politiques, l'adhésion à des partis politiques ou des syndicats, ainsi que les données personnelles divulguant l'orientation sexuelle, les données sur les délits ou condamnations pénales) des Lanceurs d'Alerte et de toutes autres personnes concernées, acquises dans le cadre du traitement des Rapports de Dénonciation d'Infraction, seront traitées dans le respect des obligations imposées par la législation applicable sur la « Dénonciation des Infractions », dans les limites et avec les protections prévues par ladite législation, en accord avec les dispositions de la réglementation applicable sur la protection des données, et dans tous les cas dans le respect des dispositions de la [Politique Mondiale de Protection des Données Personnelles](#) du Groupe.

Les données personnelles seront traitées par le Responsable du Rapport (sans préjudice de toute réglementation locale spécifique sur le sujet et des conflits d'intérêts possibles), uniquement dans le but de mettre en œuvre les procédures énoncées dans la présente Politique.

Pirelli mettra à la disposition des personnes concernées une politique de confidentialité appropriée en accord avec la voie empruntée pour la soumission du Rapport.

En accord avec les principes de « respect de la vie privée dès la conception » et de « respect de la vie privée par défaut et minimisation », Pirelli a conçu et mis en place des mécanismes confidentiels pour la réception des Rapports (écrits et oraux), et les traite d'une manière sécurisée qui assure l'anonymat du Lanceur d'Alerte et la confidentialité de son identité et de celle de toutes tierces parties impliquées (exception faite des obligations nécessaires et proportionnées dans le contexte des enquêtes par les autorités compétentes ou des procédures judiciaires).

Le traitement des données personnelles sera limité à ce qui est strictement nécessaire et proportionné pour garantir un examen approprié du Rapport, et pour une durée ne dépassant pas ce qui est prévu par la législation applicable. Une fois ce délai écoulé, le Responsable du Rapport doit anonymiser le contenu des Rapports.

Les opérations de traitement des données seront confiées, sous la supervision du Responsable du Rapport, à des employés dûment autorisés, ayant reçu les consignes nécessaires, et spécialement formés à l'exécution des procédures de dénonciation des infractions, notamment pour ce qui est des mesures de sécurité et de la protection de la confidentialité des personnes concernées et des informations contenues dans les Rapports, ou bien à des spécialistes extérieurs, en adoptant dans ce cas les garanties contractuelles appropriées.

Les données personnelles contenues dans les Rapports peuvent être communiquées par le Responsable du Rapport aux organes de la société et aux services internes qui peuvent être compétents dans chaque cas, ainsi qu'à l'Autorité Judiciaire et/ou à toute autre autorité compétente, ou aux tierces parties dûment autorisées, afin d'engager les procédures nécessaires afin de garantir, en conséquence du Rapport, la protection légale et/ou disciplinaire appropriée contre la ou les Personnes Dénoncées si les éléments recueillis et les vérifications menées conduisent à penser que les soupçons initialement communiqués sont fondés.

L'exercice des droits des personnes concernées au titre de la réglementation applicable sur la protection des données peut être restreint si nécessaire afin de garantir le plein respect de la réglementation sur la dénonciation des infractions et de préserver la confidentialité des Lanceurs d'Alerte et des personnes concernées.

Juillet 2023

**LE COMITÉ D'AUDIT, DE GESTION DES
RISQUES, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET
DE GOUVERNANCE
PIRELLI & C. S.P.A.**

ANNEXE

CONTACTS POUR LA SOUMISSION DE RAPPORTS

Plate-forme de signalement en ligne : <https://pirelli.integrityline.com>

| Voie / Entreprise | Pays | Adresse e-mail | Numéro de la ligne téléphonique |
|-------------------------------------|-----------|--|---|
| Voie du Groupe | Tous | ethics@pirelli.com | En cours de mise en œuvre (l'Annexe sera mise à jour dès que la ligne téléphonique sera en service) |
| Pirelli & C. S.p.A. | Italie | ethics.p&c@pirelli.com | |
| Pirelli Tyre S.p.A. | Italie | ethics.ptyre@pirelli.com | |
| Pirelli Industrie Pneumatici S.r.l. | Italie | ethics.pip@pirelli.com | |
| Pirelli Deutschland GmbH | Allemagne | ethics.deutschland@pirelli.com | |
| Driver Reifen und KFZ-Technik GmbH | Allemagne | ethics.driverreifen@pirelli.com | |
| Pirelli Tyres Romania S.r.l. | Roumanie | ethics.romania@pirelli.com | |
| Dackia Aktiebolag | Suède | ethics.dackia@pirelli.com | |

VOIES DE SIGNALEMENT EXTÉRIEUR

| Pays | Entité | Site Web |
|-----------|---|--|
| Italie | Autorità Nazionale Anticorruzione (« ANAC ») | www.anticorruzione.it/whistleblowing |
| Autriche | Bundesamt zur Korruptionsprävention und Korruptionsbekämpfung (« BAK ») | www.bak.gv.at |
| Belgique | Federal Ombudsman | www.federaalombudsman.be/reporting-breach-integrity |
| France | Défenseur des droits | www.defenseurdesdroits.fr |
| Allemagne | Bundesamt für Justiz (« BfJ ») | www.bundesjustizamt.de |
| Grèce | National Transparency Authority (« NTA ») | aead.gr |
| Hongrie | À déterminer | À déterminer |
| Pays-Bas | Autorité des lanceurs d'alerte néerlandais (Huis voor Klokkenluiders) | www.huisvoorklokkenluiders.nl |
| Pologne | Państwowa Inspekcja Pracy | www.pip.gov.pl |
| Roumanie | Agentia Nationala de Integritate (« ANI ») | www.integritate.eu |
| Slovaquie | À déterminer | À déterminer |
| Espagne | Autoridad Independiente de Protección del Informante | www.antifrau.cat www.antifraucv.es |
| Suède | Integritetsskyddsmyndigheten | www.imy.se/privatperson/utfora-arenden/visselblasning/ |

